

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-061 et 2019-CMQC-076

DATE : Le 17 juin 2020

PLAINTES DE :

Madame Claudie Bélanger, Juge en chef adjointe et de M^e Claudie Gilbert

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean Herbert, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Le 29 août 2019, le Conseil de la magistrature, au moment de l'examen de la plainte 2019-CMQC-056 de la ministre de la justice du Québec visant le juge Jean Herbert décidait ainsi :

Les membres du Conseil ont pris connaissance de 3 plaintes à l'égard du juge à la retraite Jean Herbert, qui sont à l'ordre du jour. Conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil est tenu de faire enquête sur une plainte portée par la ministre de la justice, ce qui est le cas d'une de ces plaintes. Un comité d'enquête est donc constitué.

Pour mener cette enquête sur les 3 plaintes, le Conseil constitue un comité formé des personnes suivantes :

- *Monsieur Scott Hughes*
- *Monsieur le juge Bernard Mandeville*

- *Monsieur le juge Jean-Georges Laliberté*
- *Maître Claude Rochon*
- *Madame Jocelyne Lecavalier*

Le Conseil désigne monsieur le juge Scott Hughes pour présider le comité.

[2] La plainte 2019-CMQC-061 de la juge en chef adjointe, M^{me} Claudie Bélanger visant le juge Jean Herbert est identique à celle de la ministre, vise les mêmes faits et allègue les mêmes manquements de natures déontologiques.

[3] La plainte 2019-CMQC-076 de M^e Claudie Gilbert fait cependant référence à des événements survenus plusieurs années plus tôt et reproche aussi au juge Herbert un comportement partial envers des policiers lors d'un procès en 2002. Ces allégations sont sérieuses et très bien circonstanciées.

[4] Pour plus de précisions, le Conseil décide de confier au comité d'enquête déjà formé, le mandat de faire enquête sur l'ensemble des faits allégués dans les 3 plaintes visant à déterminer si le juge Herbert a manqué à ses obligations déontologiques en vertu des articles 2, 4, 5 et 10 du Code de déontologie des juges municipaux à la séance.